

Section thématique 7 "Les appropriations méthodologiques d'internet dans la recherche sur des objets politiques"

Virginie Descoutures, CDSP (Sciences Po) & Cerlis (Université Paris Descartes)
virginie.descoutures@sciencespo.fr

Guillaume Garcia, CDSP (Sciences Po)
guillaume.garcia@sciencespo.fr

Thibaut Rioufreyt, CDSP (Sciences Po) & Triangle (Université Lumière-Lyon 2)
thibaut.rioufreyt@sciencespo.fr

Karim Souanef, CDSP (Sciences Po) & IRISSO (Université Paris Dauphine)
Karim.souanef@sciencespo.fr

« Mettre en ligne des enquêtes qualitatives en sciences sociales. Enjeux scientifiques et déontologiques autour de l'anonymisation des données »

Depuis plus de dix ans, les dispositifs de collecte et de mise à disposition des données d'enquêtes qualitatives en sciences sociales se sont multipliés, et ce dans différents pays d'Europe (Royaume-Uni, Finlande, Allemagne, Irlande, Suisse, etc.). En France, le dispositif beQuali a été créé en 2010 au sein du Centre de données socio-politiques (CDSP) de Sciences Po. beQuali met à disposition de la communauté scientifique, sous réserve d'autorisation, des matériaux bruts provenant d'enquêtes de sociologie et de science politique menées à partir de méthodes qualitatives, ainsi que toute une documentation restituant le contexte de leur production. Outil à vocation nationale, beQuali s'inscrit dans la politique patrimoniale de conservation des données de la recherche, et repose sur une ambition scientifique, celle de rendre possible la cumulativité et l'analyse secondaire, jusque-là très peu pratiquée en France à partir de données qualitatives. Ses objectifs sont également pédagogiques, à travers la mise en visibilité de la diversité des démarches d'enquête. La préservation de la mémoire du travail scientifique constitue aussi une opportunité d'enrichir l'histoire des sciences et des méthodes.

Dans ce cadre a été mis en place un site web (<http://www.bequali.fr/>) permettant d'accéder à des corpus d'enquêtes. Dans beQuali, l'unité « enquête » est composée d'un ensemble de documents allant au delà des matériaux de terrain, c'est-à-dire des « données brutes » (entretiens, carnets de terrain, notes ethnographiques...), et qui renseignent aussi bien sur la conduite du terrain que sur les étapes de préparation de l'enquête ou encore les phases d'analyse. L'accès aux enquêtes est sécurisé et restreint à la communauté scientifique. Enseignants, chercheurs, ingénieurs et étudiants peuvent consulter les données sur justification d'un projet de recherche ou d'enseignement, et après signature d'une convention de réutilisation. Il est alors possible d'explorer en ligne les documents de l'enquête à l'aide de plusieurs outils : décryptage scientifique du processus d'enquête, tri des documents (par phases, thèmes, lieux et périodes de l'enquête), visionneuse interactive des transcriptions d'entretiens, etc. Il est également possible de télécharger l'ensemble des fichiers formant le corpus de l'enquête, pour une utilisation depuis son propre poste de travail.

A l'heure actuelle, le dispositif compte 3 enquêtes de sociologie politique : l'enquête « Quand des Français, des Anglais et des Belges (francophones) parlent d'Europe », menée par un groupe de chercheurs autour de Sophie Duchesne Elizabeth Frazer Guillaume Garcia André-Paul Frogner Florence Haegel et Virginie Van Ingelgom ; l'enquête « Les Français et la politique », de Etienne Schweisguth ; l'enquête « L'Europe saisie par les rôles parlementaires », de Olivier Rozenberg. D'autres enquêtes sont actuellement en cours de traitement et seront mises à disposition dans les prochains mois : l'enquête sur les « Représentations du champ social, attitudes politiques et

changements socioéconomique », dirigée par Jean-Marie Donégani, Guy Michelat et Michel Simon ; l'enquête « Le choix de l'école », dirigée par Agnès Van Zanten ; l'enquête « Des femmes en politique » de Mariette Sineau ; l'enquête « La Boutique contre la gauche » de Nonna Mayer ; l'enquête sur « La formation des couples », de Michel Bozon et François Héran.

L'accroissement du catalogue d'enquêtes, et la diversification des objets et thématiques pris en charge correspond à un objectif : offrir davantage de possibilités de réutilisations d'enquêtes, y compris croisées. L'acclimatation de la pratique consistant à partager ses enquêtes avec d'autres et à réutiliser celles des autres ne va néanmoins pas de soi. Cela reste une démarche encore peu développée en méthodologie qualitative, notamment en ce qui concerne la sociologie et la science politique. On ne reviendra pas dans cette communication sur les raisons proprement épistémologiques, institutionnelles ou académiques qui tendent à freiner cette acclimatation¹. On se concentrera ici sur les enjeux scientifiques, juridiques et déontologiques autour de l'anonymisation des données. Ces enjeux nourrissent très largement les débats autour des risques qu'il y a à mutualiser et diffuser des matériaux d'enquêtes qualitatives. Ces débats ont eu lieu et continuent d'avoir lieu dans les pays où des dispositifs comme beQuali existent. En France, les publications sur le sujet restent peu nombreuses, notamment en science politique et en sociologie, d'une part par rapport à l'ampleur de la question, d'autre part par rapport à la littérature anglo-saxonne, autrement plus nourrie. Récemment, quelques articles ont été produits en langue française sur ce thème, consistant en des témoignages et retours d'expériences. La problématique développée dans ces publications est avant tout celle de la restitution des résultats, donc de la publication. Nos activités à beQuali obligent à décaler un peu la question, puisqu'on met à disposition les matériaux bruts, et pas seulement les restitutions de cas et d'analyses. Autrement dit, ce n'est pas exactement la même chose d'anonymiser lorsqu'on publie que lorsqu'on diffuse – même à l'intérieur d'une communauté restreinte – les matériaux d'enquête eux-mêmes afin qu'ils soient réutilisés. Dans ce cas, les matériaux doivent être mis à disposition sous la forme la plus fidèle possible à l'original. Il s'agit là d'une contrainte scientifique forte : préserver la richesse sociologique des données – cela aussi bien dans une visée d'administration de la preuve que d'analyse secondaire, etc. Nous devons donc laisser à la communauté scientifique les moyens de réutiliser valablement les « données brutes », tout en protégeant les enquêtés.e.s (et les chercheurs premiers), alors même que le risque de reconnaissance, de rupture de l'anonymat, est forcément plus élevé : en effet, les occasions d'avoir des informations sur les enquêtés.e.s sont plus nombreuses car le nombre de documents où on a des informations sur eux sont nombreux, documents qu'on peut de plus facilement croiser. Nous sommes donc confrontés à un dilemme, dont nous voudrions exposer les grandes lignes tout comme les manières de les surmonter.

Pour ce faire, nous décrirons dans un premier temps en quoi l'anonymisation des données de la recherche constitue un enjeu complexe, au carrefour de logiques hétérogènes, à savoir juridiques, déontologiques et scientifiques. Dans un deuxième temps, nous exposerons la manière selon laquelle nous avons affronté, pour l'instant, cet enjeu, et les solutions de compromis que nous mettons en œuvre collectivement. Nous voudrions insister ici sur le fait qu'une partie importante de ce travail, en cours, prend place dans le cadre plus large d'une réflexion menée en collaboration avec les chercheurs producteurs d'enquêtes, les membres du comité scientifique et technique de beQuali, le CIL du CNRS ; il se fonde également sur un premier examen de la littérature ainsi que sur un retour réflexif sur les enquêtes déjà traitées ou en cours de traitement.

¹ Sur ces points, voir Duchesne, Garcia, 2014.

1- L'anonymisation des données de la recherche, un enjeu au carrefour de logiques hétérogènes : le triangle juridique-déontologique-scientifique

Pour exposer cet enjeu, il nous semble nécessaire de présenter dans un premier temps, et de manière générale, les logiques juridique, déontologique et scientifique qui encadrent la question de l'anonymisation des données de la recherche.

1.1- Problématisation de l'enjeu

D'une première analyse, il ressort que trois types de logiques, trois dimensions se rencontrent et se confrontent autour de l'anonymisation des données de la recherche : la logique juridique, la logique déontologique et la logique scientifique.

1.1.2- La logique scientifique.

La logique scientifique est très simple, nous n'y insisterons pas. Elle implique de préserver la richesse et la précision des données collectées sur le terrain, de manière à conserver le plus possible de détails biographiques sur les enquêté.e.s, les lieux ou encore les institutions auxquels ils sont attachés, en vue de pouvoir utiliser valablement les matériaux et produire – et restituer – des résultats documentés.

1.1.2- La logique juridique.

Les droits des enquêté.e.s sont particulièrement encadrés et protégés par un ensemble de textes et de règles qui visent, notamment, la protection des données personnelles et le respect du droit à la vie privée, ainsi que la durée de conservation des données archivées et les possibilités de leur consultation². Ces normes viennent contraindre fortement les possibilités de diffusion des matériaux de recherche.

Pour commencer, la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 (et à travers elle les institutions chargées de l'appliquer dans l'enseignement supérieur et la recherche, notamment la CNIL) impose « l'anonymat complet et irréversible » des données sur les personnes physiques qui seraient directement identifiantes (comme le nom, le n° de sécurité sociale, la photographie, la voix, etc.) mais aussi indirectement identifiantes. Sont ici visées des informations qui, croisées, permettent de discriminer un individu au sein d'une population donnée, comme par exemple le lieu de résidence, la profession précise, le sexe, l'âge ou la date de naissance, l'affiliation partisane, syndicale ou associative, l'exercice de mandats divers, etc. Par ailleurs, sont particulièrement visées par cette loi les données dites « sensibles », qui constituent le cœur des recherches de sociologie ou de science politique : vie sexuelle, opinions politiques, religieuses, philosophiques, appartenances raciales, ethniques, la santé.... soit très directement les données mises à disposition via beQuali.

Le code du Patrimoine contraint également la diffusion des matériaux d'enquête. En tant qu'archives publiques, les matériaux d'enquêtes sont censés être conservés. Mais se pose la question de leur communication. La loi de 1979, modifiée par la loi de 2008, édicte un principe de libre communication des documents d'archives tout en maintenant des régimes d'exception et des possibilités de dérogation (Dollinger, 2014 ; Limon-Bonnet, 2014). Est notamment prévu un délai de 50 ans pour les documents contenant des informations mettant en cause la vie privée des personnes – ce qui est le propre des données de la recherche dans nos disciplines. La dérogation est accordée par les services d'archives compétents ou leurs tutelles ; l'accès aux archives est limité à leur seule consultation – les copies personnelles ne sont donc pas possibles.

Enfin l'article 9 du code civil édicte le principe selon lequel « Chacun a droit au respect de sa vie privée ». De ce fait, le témoin d'une enquête dispose d'un droit de regard notamment sur

² Entre également en compte la loi CADA (accès aux documents administratifs) de 1978, qui pose la question de la qualification des matériaux d'enquête produits par les chercheurs en sciences sociales (Bédarrides, 2014).

l'utilisation de sa voix ou de son image (en vertu de l'article 22 de la loi du 17 juillet 1970, devenu l'article 9 du Code civil). En particulier, il convient normalement d'obtenir le consentement écrit de l'intéressé ou de son représentant légal dans les cas où l'enregistrement de sa voix et de son image serait archivé et diffusé. Ce cas de figure est susceptible de se présenter lorsque des matériaux comme des photos, des enregistrements sonores ou vidéo des entretiens sont déposés en même temps que les transcriptions d'entretiens par exemple. Nous développerons ce point plus loin dans, dans la mesure où il soulève des problèmes spécifiques³.

1.1.3- La logique déontologique.

Si la logique juridique vise pour l'essentiel à protéger les données personnelles des enquêté.e.s, elle ne se superpose que partiellement à la logique déontologique. Une des sources de cette confusion vient sans aucun doute du malentendu autour du vocable « droit(s) des enquêté.e.s », véritable signifiant flottant à propos duquel on pourrait dire qu'un droit des enquêté.e.s peut en cacher un autre, que la logique juridique peut recouvrir la logique déontologique et inversement. La seconde ne saurait donc se réduire à la première dans la mesure où le légal et le légitime, le droit des enquêté.e.s (au sens juridique) et leurs droits (au sens éthique) ne se confondent pas.

Lorsqu'on considère l'anonymisation, la logique déontologique renvoie avant tout au contrat de confiance, implicite ou non, entre enquêteur(s) et enquêté.e(s). Les réticences d'un grand nombre de chercheur.e.s à mutualiser leurs données s'appuient très largement, lorsqu'on examine la situation en France mais aussi à l'étranger, sur le fait que ces données ont généralement été co-produites dans le cadre de cette relation de confiance. Le risque pour la ou le chercheur est de voir se briser ce contrat (et en somme sa réputation), auprès de « son terrain » mais aussi auprès de la profession, si le cadre déontologique primordial du respect de l'anonymat n'était pas garanti. Sans même évoquer le cas de certaines recherches qui sont soumises à l'approbation de comités d'éthique, lesquels exigent l'autorisation des enquêté.e.s lorsque cela s'avère nécessaire⁴.

Il existe une tension entre cette logique déontologique et la logique scientifique, entre la nécessité de respecter la parole donnée ou la confiance implicite dans le cadre de l'interaction enquêteur-enquêté et la nécessité pour le chercheur de collecter et croiser les données personnelles pour pouvoir travailler, que son objet soit précisément sur ses données (dans le cas par exemple de l'étude de parcours biographiques via les entretiens récits de vie ou les bases de données prosopographiques) ou qu'il s'agisse de mettre en relation les propriétés sociales des enquêté.e.s avec d'autres variables (représentations ou comportements). Le risque de mettre à mal l'anonymat des enquêté.e.s pour le chercheur qui travaille sur ses propres données en vue de la publication est documenté. Le fait de travailler sur les données des autres, éventuellement pour développer un tout autre axe de recherche, sans avoir la connaissance intime du terrain et des enquêté.e.s qui caractérise le chercheur premier, fait aussi courir un risque de rupture de l'anonymat, et doit donc être encadré (cf. infra).

Une possibilité pour sortir de cette impasse consiste à obtenir le consentement des enquêté.e.s. Cela ne va pas sans soulever des problèmes en France, où le consentement à l'enquête est le plus souvent d'ordre tacite. Il repose sur une confiance que le chercheur s'efforce d'établir avec ceux et celles qu'il rencontre sur son terrain, en promettant le plus souvent que les informations qu'il va recueillir resteront confidentielles et seront anonymisées pour publication. Archiver et diffuser ces informations sans l'accord des interviewés pose évidemment question, et ce indépendamment de considérations d'ordre juridique. Or, il n'existe pas de norme reconnue en la matière. S'il semble que de plus en plus d'institutions, laboratoires, etc. mettent en place des obligations d'obtenir de tels consentements, à l'inverse, une partie importante de la communauté académique semble rester

³ Sur ce point, voir par exemple Meyer, 2010.

⁴ Sur ce point, voir par exemple Vassy, 2010.

opposée à cette dynamique⁵.

Nous ne pouvons pas développer ici ce débat. Nous nous contenterons de rappeler que les conditions formelles d'information des témoins et de recueil du consentement préconisées par des organismes comme la CNIL sont particulièrement strictes. Doivent notamment avoir été portés à la connaissance de l'enquêté l'identité du responsable du traitement ou de son représentant, la finalité poursuivie par le traitement primaire, le caractère obligatoire ou facultatif des réponses, les destinataires des données, ses droits d'accès, d'opposition et de rectification. En pratique, ces contraintes ne sont généralement pas respectées par les chercheurs producteurs d'enquêtes, et sont même contestées sur la base notamment de la défense de l'autonomie du travail scientifique⁶.

Au total, il nous semble que les tensions entre ces trois logiques, bien qu'incontestables, ne sont toutefois pas insurmontables. Elles constituent moins les murs de notre prison que les données du problème qu'il nous faut traiter. Il existe de fait des possibilités d'aménagements, de compromis pratiques entre ces logiques. Afin de trouver des solutions, nous nous avons décidé de partir des pratiques des ethnographes et sociologues qui ont été amenés à traiter la question, sur la base de l'idée que pour anonymiser les données d'enquête traitées à beQuali, nous devons nous référer le plus possible à ces pratiques. Cela implique de réaliser une cartographie des pratiques en vigueur, notamment à travers les publications réalisées sur ce sujet, et de déterminer comment ce travail peut être adapté aux données brutes. Ce travail en cours en est à ses débuts, et nous allons en présenter les grandes lignes.

1.2- Cartographie des pratiques d'anonymisation en sociologie et science politique

Comment se positionnent les chercheurs en sociologie et en science politique sur l'anonymisation ? Pour répondre à cette question, nous avons engagé une recherche bibliographique des publications sur cette question.

Le premier résultat est l'antériorité de la réflexion sur ce sujet dans le monde anglo-saxon, qui se double d'un plus grand nombre de publications. Sans être exhaustif, nous avons identifié au moins une quinzaine de publications importantes sur les vingt dernières années. En voici la liste chronologique :

- Hopkins, M, 1993. "Is anonymity possible? Writing about refugees in the United States". In C. Brettell (Ed.), *When they read what we write: The politics of ethnography*, Westport, CT: Bergin & Garvey.
- Corti, Louise, Annette Day, and Gill Backhouse. 2000. "Confidentiality and Informed Consent: Issues for Consideration in the Preservation of and Provision of Access to Qualitative Data Archives." In *Forum Qualitative Sozialforschung/Forum: Qualitative Social Research*. Vol. 1. <http://www.qualitative-research.net/index.php/fqs/article/viewArticle/1024>.
- Grinyer, Anne. 2002. "The Anonymity of Research Participants: Assumptions, Ethics and Practicalities," social researchUPDATE, . <http://sru.soc.surrey.ac.uk/SRU36.pdf>.
- Richardson, Jane C, and Barry S Godfrey. 2003. "Towards Ethical Practice in the Use of Archived Transcribed Interviews." *International Journal of Social Research Methodology* 6 (4): 347–55. doi:10.1080/13645570210142874.
- Thompson, Paul. 2003. "Towards Ethical Practice in the Use of Archived Transcribed Interviews: a Response." *International Journal of Social Research Methodology* 6 (4): 357–60. doi:10.1080/1364557021000024794.

⁵ Sur les termes de ce débat, voir notamment Vassy, Keller, 2008 ; Bosa, 2008 ; Bonnet, Robert, 2009 ; Céfaï, Costey, 2009 ; El Miri, Masson, 2009, 2010 ; Vassy, 2010 ; Naudier, 2010.

⁶ Sur ce point, voir également Cribier, Feller, 2003.

- Parry, Odette, and Natasha S. Mauthner. 2004. “Whose Data Are They Anyway?: Practical, Legal and Ethical Issues in Archiving Qualitative Research Data.” *Sociology* 38 (1): 139–52. doi:10.1177/0038038504039366.
- Bishop, L. 2005. “Protecting Respondents and Enabling Data Sharing: Reply to Parry and Mauthner.” *Sociology* 39 (2): 333–36. doi:10.1177/0038038505050542.
- Thomson, Denise, Lana Bzdel, Karen Golden-Biddle, Trish Reay, and Carole A. Estabrooks. 2005. “Central Questions of Anonymization: A Case Study of Secondary Use of Qualitative Data.” In *Forum Qualitative Sozialforschung/Forum: Qualitative Social Research*. Vol. 6. <http://www.qualitative-research.net/index.php/fqs/article/viewArticle/511>.
- Andrew Clark. 2006. “Anonymising Research Data”. ESRC National Centre for Research Methods NCRM Working Paper Series.
- Jenny Graham, Ini Grewal, and Jane Lewis. 2007. “Ethics in Social Research: The Views of Research Participants”. Government Social Research Unit.
- Bishop, Libby, and others. 2009. “Ethical Sharing and Reuse of Qualitative Data.” <http://search.informit.com.au/documentSummary;dn=074756462301919;res=IELHSS>.
- Kuula, Arja. 2009. “Un Nouveau Regard Sur L'éthique.” forscenter.ch/wp-content/uploads/2013/11/Kuula_2011_ethique1.pdf.
- Kuula, Arja. 2010. “Methodological and Ethical Dilemmas of Archiving Qualitative Data.” *IASSIST Quarterly* 34 (3/4): 35.
- Tilley, L., and K. Woodthorpe. 2011. “Is It the End for Anonymity as We Know It? A Critical Examination of the Ethical Principle of Anonymity in the Context of 21st Century Demands on the Qualitative Researcher.” *Qualitative Research* 11 (2): 197–212. doi:10.1177/1468794110394073.
- Moore, Niamh. 2012. “The Politics and Ethics of Naming: Questioning Anonymisation in (archival) Research.” *International Journal of Social Research Methodology* 15 (4): 331–40. doi:10.1080/13645579.2012.688330.
- Benjamin Saunders, Jenny Kitzinger, and Celia Kitzinger. 2014. “Anonymising Interview Data: Challenges and Compromise in Practice.” *Qualitative Research* 17 (1).

Ces débats sont adossés à l'existence, beaucoup plus ancienne (aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, en Finlande...), de dispositifs de mise à disposition de données d'enquêtes qualitatives, et concernent non seulement les publications mais aussi le partage et la réutilisation des données. On trouve même des guidelines sur les sites de certaines plateformes, à destination des producteurs souhaitant déposer des archives d'enquêtes⁷.

Un premier examen de la littérature en français pointe le nombre beaucoup plus faible de publications portant spécifiquement sur le sujet. Seule une poignée de chercheurs a spécifiquement et frontalement traité la question de l'anonymisation, à partir notamment d'une réflexion sur leurs propres expériences pratiques. En voici la liste chronologique⁸ :

⁷ Par exemple, le Timescapes Anonymisation Guidelines ou encore le Finnish Social Science Data Archive (FSD) “Anonymisation and Identifiers Policy”.

⁸ On peut ajouter à cette première liste d'autres publications qui, ne traitant qu'indirectement de l'anonymisation, se centrent sur les problématiques de confidentialité et de restitution aux enquêtés, dans le cadre d'une réflexion sur la relation d'enquête et le cadre déontologique qui l'organise ; voir par exemple Fassin, 2008 ; Desrosières, 2008 ; Naudier, 2010.

- Béliard, Aude, and Jean-Sébastien Eideliman. 2007. “6: Au-delà De La Déontologie. Anonymat Et Confidentialité Dans Le Travail Ethnographique.” In *Les Politiques De L'enquête*, 123–41. <http://www.cairn.info/politiques-de-l-enquete--9782707156563-page-123.htm>.
- Weber, Florence. 2008. “Publier Des Cas Ethnographiques: Analyse Sociologique, Réputation Et Image De Soi Des Enquêtés.” *Genèses* 70 (1): 140–50.
- Sébastien Roux. 2010. « La transparence du voile. Critique de l’anonymisation comme impératif déontologique », in Sylvain Laurens & Frédéric Neyrat (dir.), *Enquêter : de quel droit ?*, Editions du Croquant, p. 139-153
- Florence Weber. 2010. « Questions de déontologie », in Stéphane Beaud, Florence Weber (dir.), *Guide de l'enquête de terrain*, La Découverte, p. 251-270
- Zolesio, Emmanuelle. 2011. “Anonymiser Les Enquêtés.” *Interrogations?*, no. 12: 174–83.

Ces publications sont plus récentes et abordent la question essentiellement sous l’angle des publications – ce qui n’est pas étonnant compte tenu du fait que les chercheurs concernés n’ont pas raisonné en intégrant l’existence d’un dispositif de mise à disposition des données d’enquêtes⁹. La question posée n’est pas limitée à l’anonymisation, mais intègre aussi la problématique de la confidentialité. On retrouve bien cette idée du caractère inextricable des enjeux scientifiques et déontologiques, cette tension entre la protection des témoins et la possibilité d’un savoir scientifique. Parmi les principes lignes d’interrogation : est-ce que les enquêtés ont accès aux informations les concernant (dans les publications) ? est-ce qu’ils ou elles enquêtés risquent de se reconnaître ou d’être reconnus, dans leur milieu d’interconnaissance ? avec quelles conséquences, et quels palliatifs ? faut-il anonymiser ou au contraire refuser de le faire¹⁰ ? l’anonymisation est-elle artificielle ? Peut-on et doit-on procéder à une stylisation des cas pour brouiller les pistes ? doit-on faire lire les comptes rendus aux enquêtes avant la publication, voire solliciter leur accord, avec toutes les conséquences que cela pourrait avoir sur la liberté de la recherche ?

Un chercheur, un enseignant ou un étudiant se posant des questions sur l’anonymisation n’aura ainsi à sa disposition qu’un nombre très réduit de restitutions ou de récits d’anonymisations pratiques, de protocoles d’anonymisation présentés comme dispositif à la fois technique et scientifique sur des données concrètes¹¹. On peut donc reprendre ici à notre compte le constat selon France, on n’a encore aucune idée ou définition précise de ce qu’est l’anonymisation, du fait de l’absence de consignes, cette situation assurant une certaine liberté, mais limitant en contrepartie la réflexion collective sur ce sujet complexe (Béliard & Eideliman, 2008).

Quelques tentatives de codification ont certes été faites en ce sens, notamment les projets de charte de déontologie de l’AFS (2009-2010) ou de l’AFSP (2009), qui ont achoppé, non sans avoir suscité un certain débat, en particulier dans le premier cas¹². Etaient promus, uniquement de manière très générale, le principe d’anonymisation et de confidentialité, mais aussi le consentement informé avant la recherche (mais aussi après la recherche), en référence notamment aux règles édictées par la CNIL. A notre connaissance, le seul exemple de document qui expose des recommandations techniques en matière d’anonymisation en SHS est un « Guide de bonnes pratiques édictées pour la collecte, le traitement, l’archivage et la diffusion de corpus oraux » (Baude, 2006). Il a cependant été conçu dans une perspective de sciences du langage, et ne répond donc qu’en partie aux questionnements propres aux enquêtes de terrain en sociologie ou en science politique.

Au total, ce qui frappe dans l’analyse de cette littérature, c’est l’écart entre le nombre réduit de publications en France portant spécifiquement sur cet objet et le fait que ce soit, par ailleurs, une pratique répandue dans la communauté des chercheurs, à tout le moins en ce qui concerne

⁹ A l’exception notable de Weber, 2010.

¹⁰ Sur ce point, voir par exemple Roux, 2010.

¹¹ Sur ce dernier point, voir notamment Zolesio, 2011.

¹² Sur ce point, voir notamment Cefai, Costey, 2009 ; El Miri, Masson, 2009, 2010.

l'anonymisation des données dans les publications¹³. C'est ce décalage entre une réflexion collective assez confidentielle et limitée et une pratique généralisée qui est frappant. Cette impression est d'ailleurs renforcée par le fait que ces considérations semblent peu diffusées et utilisées comme supports d'enseignement, à notre connaissance du moins. Cela tient sans doute peut être au fait que le débat scientifique sur ce thème est moins stimulé ou encadré que dans le monde anglo-saxon, à la fois par l'absence – jusqu'à aujourd'hui – de dispositifs de mutualisation des données d'enquête, et la faible institutionnalisation des comités d'éthique dans les SHS en France.

Ensuite, on constate en quelque sorte une élision de la dimension juridique dans les publications scientifiques qui portent sur l'anonymisation au profit d'une problématisation qui structure le débat autour du couple droits des enquêtés /exercice de la recherche¹⁴. Le droit/juridique est ainsi minoré et subsumé sous la catégorie plus générale du droit/déontologique. Ce fait s'explique sans doute par une inadéquation de la loi par rapport à la recherche en SHS et à une relative méconnaissance des textes de loi par une partie importante des chercheurs et enseignants-chercheurs. Autrement dit, ce sont deux mondes qui ne se parlent pas ou peu. Mais on peut faire une autre hypothèse, plus sociologique celle-là : ce fait semble constituer le symptôme, l'indice de ce que l'on pourrait nommer l'*a-légalisme* constitutif de l'*ethos* professionnel de nombre de chercheurs en sciences sociales. De manière générale, nous nous préoccupons très peu du droit, si ce n'est quand il vient faire ce que l'on vit comme une ingérence dans nos pratiques professionnelles. La dimension juridique est très peu présente dans notre réflexion quant à notre travail quotidien. En ce sens, il s'agit bien d'un *a-légalisme* au sens où la pratique scientifique est vécue très largement non pas contre la loi (ce qui ressemblerait davantage à un illégalisme revendiqué par diverses communautés sur le web par exemple) mais en dehors d'elle. Nous la contestons moins que nous la décrétons absente. Cet *a-légalisme* des chercheurs n'apparaît jamais aussi bien que dans les interactions avec d'autres professionnels en lien avec la gestion des données comme les juristes, les documentalistes ou les archivistes dont le *légalisme* est au contraire constitutif de l'*ethos* professionnel à des degrés divers mais réels.

Ces problèmes et enjeux ne sont pas nouveaux mais il semble bien qu'ils prennent une acuité nouvelle avec ce qui nous paraît constituer un surgissement de la dimension juridique dans nos pratiques de recherche. Érudé, ce troisième pôle du triangle qui définit les coordonnées du problème de l'anonymisation des données de la recherche semble ressurgir sous l'effet de plusieurs facteurs, liés aussi bien à un renforcement des pouvoirs de la CNIL et au fait que les SHS entrent de plus en plus dans son radar¹⁵, qu'aux évolutions en cours du côté des financements de la recherche et des politiques de préservations des archives de la recherche. Il sera sans doute de plus en plus difficile, à l'avenir, de faire financer une enquête qualitative sans prévoir un plan de gestion des données comprenant, à la fin du processus de recherche, l'archivage des données et leur anonymisation.

Cette évolution qui est en train de toucher les données qualitatives n'est d'ailleurs pas sans lien avec ce qui se passe du côté du Big Data. En effet la thématique du Big Data a contribué à sensibiliser les citoyens comme les pouvoirs publics, c'est-à-dire traduits dans le champ scientifique, les enquêtés et les institutions de la recherche, sur la question des données personnelles et de la vie privée¹⁶.

¹³ On désigne ici la pratique conventionnelle consistant à mentionner l'existence d'un processus d'anonymisation dans les publications, le plus souvent dans les annexes méthodologiques ou en note de bas de page en introduction.

¹⁴ A l'exception notable de Weber, 2010.

¹⁵ De par la place prise par le numérique dans les SHS, que ce soit au niveau des pratiques de recherche (nouvelles méthodes, diffusion des résultats,...) mais aussi des questionnements scientifiques (Bourdaloie, 2013)

¹⁶ La revue *Réseaux* consacre en 2015 un numéro à la protection de la vie privée à l'ère du numérique. Les juristes Alexandra Bensamoun et Célia Zelinski (2015) y examinent les problèmes posés à la réglementation juridique existante par le développement du *big data* et du *cloud computing*. Ces deux phénomènes « bousculent le droit » (Marino, 2013) et imposent de repenser la législation actuelle. Cette nouvelle problématique est d'autant plus vive que les techniques de *big data* peuvent permettre une ré-identification, par recoupements, même lorsque une anonymisation est effectuée en amont (Zimmer, 2010).

L'Humanité produit d'ores et déjà des quantités vertigineuses de données : chaque minute, s'ajoutent 350 000 tweets, 15 millions de SMS, 200 millions de mails ou 300 heures de vidéos postées sur YouTube. À cette masse d'informations, il faut ajouter les données multiples émises par nos téléphones portables et, dans dix ans, par les 100 milliards d'objets connectés qui peupleront notre quotidien. « Chacune de ces machines va générer des signaux de tous types, donnant de précieuses informations sur les activités humaines, sur l'environnement, la médecine, les sciences, les agents économiques, bref sur le fonctionnement d'une infinité de systèmes complexes, auparavant isolés, incapables de communiquer avec un réseau unique », précise Gilles Babinet, premier président du Conseil national du numérique. Cette masse de données, combinée à la nouvelle puissance d'analyse des machines et des algorithmes, ouvre l'ère de la « collaboration avec la multitude ». Le big data interconnecte, croise et analyse des milliards d'informations. Il peut établir des séries, des correspondances, des typologies, prévoir avec une relative pertinence des évolutions, permettre des anticipations jusqu'ici impensables. Parallèlement, la thématique du Big data dans l'espace public est indissociable de la question du pouvoir des GAFAs (Google, Apple, Facebook, Amazon), ces géants de l'Internet états-unien, dont les modèles économiques sont fondés sur le croisement des données collectées via leurs différents services. Concernant l'anonymisation des données de la recherche, l'émergence du Big Data ne change pas si fondamentalement la donne en un point précis : l'érosion de la logique juridique dans les pratiques des chercheurs. Ce qui change en revanche, c'est le fait que la gestion de données personnelles devient l'objet d'un intérêt et d'interventions des pouvoirs publics dans la recherche (création des CIL, etc.). Et c'est là que la logique juridique réapparaît avec force (en particulier programme européen Horizon 2020). Ce tableau ayant été effectué, nous voudrions dans un second temps exposer la manière selon laquelle nous avons affronté, pour l'instant, cet enjeu, et les solutions de compromis que nous mettons en œuvre collectivement.

2- Comment anonymiser les données d'enquêtes qualitatives ?

Pour commencer, nous allons donner quelques éléments résumant à grands traits les pratiques d'anonymisation que nous avons commencées à mettre en œuvre à beQuali.

En ce qui concerne les enquêtes réalisées avec des témoins qui ont une importante notoriété, une importante « surface publique », il n'est pas pertinent de vouloir les anonymiser, sous peine de perdre tellement d'informations sociologiques que leur réutilisation serait impossible. Pour mettre en ligne ces enquêtes, nous devons disposer des autorisations explicites des témoins, même si elles sont obtenues ex post. Cela peut sembler a priori compliqué, mais l'expérience de l'enquête d'Olivier Rozenberg sur les parlementaires et l'Europe montre que c'est faisable (presque tous les parlementaires contactés, parfois 12 ou 13 ans après l'enquête, ont accepté de signer le formulaire de consentement que nous leur avons envoyé).

Le problème se pose différemment avec les enquêtes qui mobilisent des témoins qui n'ont pas cette « surface publique ». Pour l'instant nous avons essentiellement traité d'enquêtes menées par entretiens « décontextualisés » - i.e. dans lesquelles les témoins n'appartiennent pas au même milieu d'interconnaissance. Pour ces enquêtes, on ne dispose pas des autorisations ou consentements écrits des témoins. Jusqu'à présent, il est très rare que les chercheurs français aient recours à ce type de pratique, comme on l'a souligné précédemment. Et il est difficile de retrouver nous-mêmes les témoins pour tenter d'obtenir leur autorisation ; ces derniers peuvent avoir entre temps changé d'adresse ou d'état civil, ce qui rend très difficile leur localisation et la reprise de contact, surtout en ce qui concerne les enquêtés « ordinaires ». Il faut donc anonymiser les informations les concernant. En vertu du régime juridique mis en place par la loi de 1978, les données complètement anonymisées sortent du champ de la loi. Elles peuvent donc être conservées sans déclaration auprès de la CNIL ni autorisation préalable des enquêtés. La question qui se pose est la suivante : jusqu'où aller dans l'anonymisation des « données brutes » pour être en conformité avec la loi de

1978 ? Pour réduire drastiquement les risques de reconnaissance et se conformer ainsi à la loi tout en respectant la logique scientifique, la position que nous avons adoptée, sur la base de notre première expérience, est la suivante : nous considérons qu'on peut se contenter de supprimer les informations directement identifiantes, et ne supprimer que le strict minimum des informations indirectement identifiantes. Sur cette base, nous avons adopté les principes d'anonymisation suivants :

- nous remplaçons les marqueurs d'identification directe par un hyperonyme (du type [nom de la personne], [n° de téléphone de telle personne], etc.), de manière à ce qu'on sache de quel type était l'information supprimée
- en ce qui concerne les marqueurs d'identification indirecte, lorsque l'élément à anonymiser est complexe (cas typique : « maire de tel village »), nous gardons la mention qui paraît la plus significative sociologiquement parlant (par exemple [maire]) et « sacrifions » l'information la moins importante (dans ce cas nous anonymisons le nom du village, par exemple sous la forme [nom du village])
- les documents originaux, une fois traités, sont soit reversés au producteur de l'enquête, soit versés auprès du service d'archive compétent ; de ce fait, il sera toujours possible à un utilisateur potentiel de faire une demande de consultation des originaux en dehors des documents anonymisés mis à disposition par beQuali
- dans tous les cas, nous dressons un tableau d'équivalence (que nous transmet le chercheur déposant ou que nous créons nous-mêmes), conservé à part, dans un endroit sécurisé

Ce choix nécessite d'être explicité. En effet, si on suit les recommandations de la CNIL à la lettre, une telle anonymisation « superficielle » pourrait ne pas suffire sur le plan juridique : il faudrait aussi « nettoyer » les données des informations indirectement identifiantes, c'est-à-dire celles qui, mises ensemble, peuvent potentiellement permettre d'identifier des individus par recoupements, selon une logique de probabilité. Or, ces préconisations sont floues, il existe une importante marge d'interprétation non seulement dans l'application des principes mais aussi dans l'évaluation du risque d'identification. Nous avons donc dû travailler au cas par cas, sans règle ni limite « précises ».

Afin d'illustrer les problèmes, et les choix qui en découlent, nous allons revenir ici sur un cas de figure : le cas de l'enquête d'Etienne Schweisguth sur Les Français et la politique. Dans le cas de l'enquête « Quand des Français, des Anglais et des Belges (francophones) parlent d'Europe » de Sophie Duchesne et al., nous disposions ex ante des autorisations écrites pour utiliser les enregistrements video des focus groups. Les transcriptions entretiens comprenaient quant à elles très peu d'informations personnelles. L'identité (le prénom dans la majorité des cas) des enquêtés a été pseudonymisée. En revanche, d'autres documents (notes pré & post entretiens, questionnaires, etc.) pouvaient contenir des informations personnelles, qu'il a fallu supprimer, ou remplacer par des hyperonymes. L'enquête de Donégani, Michelat et Simon avait déjà été anonymisée au moment de la transcription des entretiens à la fin des années 1970. En ce qui concerne l'enquête de Mariette Sineau, la plupart des enquêtées avaient accepté que leur identité soit divulguée dès la publication de l'ouvrage, en 1988. Pour ce qui est des autres enquêtes, la question de leur anonymisation est en cours d'évaluation.

L'enquête sur Les Français et la politique traite des attitudes politiques à partir du clivage gauche-droite, pour laquelle Etienne Schweisguth adapte la technique de l'entretien non directif promue par Guy Michelat. Les données portent essentiellement sur les opinions et comportements politiques, et l'orientation ou la pratique religieuse (essentiellement chrétienne). Dans l'essentiel des cas, les données ne portaient pas sur des comportements illégaux ou non réglementaires, ou immoraux, ni sur des comportements sexuels, des informations de santé, ni même encore sur l'inscription ethnographique des enquêtés. Les (64) entretiens ont été menés entre mars et décembre 1983, juste après les élections municipales de mars 1983. Le terrain a donc été réalisé il y a presque 32 ans de cela.

Les enquêtés avaient à l'époque entre 21 et 79 ans. Presque la moitié étaient âgés de 40 ans ou plus ; ils ont donc dépassé aujourd'hui les 70 ans, et sont même probablement décédés pour certains d'entre eux. Les entretiens sont diversifiés sur un plan géographique (Finistère, Allier, Bouches-du-Rhône, Doubs et Région parisienne) et sociologique (à partir de l'habitat et du métier des enquêtés). Il s'agit d'entretiens « décontextualisés », c'est-à-dire que les enquêtés n'entretiennent pas (à une ou deux exception près) de liens entre eux. Dans la plupart des cas l'enquêteur ne connaissait pas les témoins avant de les interviewer. En revanche quelques entretiens ont été réalisés par Etienne Schweisguth dans le Doubs, près de Besançon, dans sa ville natale. On va y revenir. L'anonymisation a été réalisée en plusieurs étapes, entre 2011 et 2013, en concertation avec le chercheur premier. Il restait très rarement des informations nominatives dans les transcriptions (celles qui subsistaient ont été remplacées par des hyperonymes). Les transcriptions avaient en effet été préalablement anonymisées au moment de la transcription, ou bien les témoins eux-mêmes ne faisaient pas référence à des informations de cette nature dans leur discours. Du fait de l'absence de documentation comme par exemple des notes de terrain, il n'y avait pas de risque de recoupement des informations d'un document à l'autre. Pour ce qui concerne le reste des données potentiellement identifiantes, le plus possible d'informations socio-graphiques ont été conservées (âge, profession, niveau d'études, parcours biographique). Si besoin (c'est-à-dire lorsque le risque de recoupement entre informations indirectement identifiantes pouvait paraître sérieux), ont été sacrifiées en priorité les informations relatives aux lieux, un paramètre qui était moins central à l'origine dans l'enquête. De manière générale le nom de la ville de résidence a été conservé quand il s'agissait d'une grande ville (Paris, Brest) ou d'une ville moyenne (autour de 50 000 habitants) où la probabilité de reconnaissance est faible. En revanche pour de plus petites villes, si nécessaire le nom de la ville a été supprimé car la probabilité de reconnaissance était plus forte, surtout quand l'information était associée à d'autres propriétés sociographiques assez rares (le fait d'être médecin, d'être élu municipal, etc.). Cependant, dans certains cas précis, où la dimension locale était très importante pour comprendre ce qui est dit par certains enquêtés, l'indication du lieu a été conservée. C'est notamment le cas des entretiens dans le Doubs, région natale du chercheur où il était retourné pour réaliser quelques entretiens. Etienne Schweisguth connaissait bien les lieux, qu'il évoque d'ailleurs – parfois longuement - avec plusieurs enquêtés. Il se crée donc avec ces derniers une connivence particulière qui émaille une grande partie des entretiens concernés ; il était donc difficile d'anonymiser les parties qui correspondaient. Au total, nous avons considéré qu'il n'était pas nécessaire d'aller au-delà de ce niveau d'anonymisation, parce qu'il s'agit d'une enquête par entretiens décontextualisés qui porte sur des citoyens « anonymes », parce que ces derniers ne livrent des informations potentiellement sensibles que sur le seul plan politique et secondairement religieux, parce que l'enquête commence déjà à être ancienne, limitant de fait le risque de rupture de l'anonymat.

Cet exemple, bien que rapidement décrit, témoigne de la difficulté à définir le juste milieu entre préservation de la richesse du matériau et des détails biographiques & garantie d'un anonymat suffisant pour pouvoir protéger la vie privée du témoin. Dans le processus d'anonymisation, le problème consiste notamment à circonscrire les informations indirectement identifiantes qu'il est pertinent de traiter pour satisfaire les exigences précédemment décrites. Nous considérons que le maximum de ces indications doit être conservé, quitte à ce qu'elles soient remplacées par des formes neutres ou sociologisées (par exemple la PCS en remplacement de l'indication fine du métier occupé), et restent donc interprétables (plutôt qu'une suppression pure et simple).

La garantie de la protection offerte aux enquêtés se fonde également sur le fait que les enquêtes ne seront mises à disposition qu'après d'un public restreint, le public scientifique. Nous entendons par là les chercheurs statutaires (du CNRS ou d'autres institutions de recherche publique), les enseignants-chercheurs, les ingénieurs de recherche ou d'étude, les post-doctorants et doctorants, ainsi que les étudiants (sous la supervision de leur directeur de recherche ou de l'enseignant). En effet, la valeur des détails permettant l'identification dépend fortement du périmètre du public

autorisé à prendre connaissance des corpus archivés. On peut dès lors légitimement penser que, sous l'effet de cette restriction, les risques d'identification sont faibles : on a en effet affaire à un public (de chercheurs, enseignants, étudiants) qui ne dispose que de moyens limités pour mener à bien cette identification, qui est de plus animé par d'autres objectifs immédiats, et qui est enfin guidé par une éthique professionnelle (dans le cas des chercheurs / enseignants) qui le dissuade de rompre l'anonymat.

Le caractère éminemment sensible de toutes ces opérations implique également de sanctionner formellement cette extension du contrat de confiance entre le chercheur premier et les témoins par une convention de réutilisation qui engage les réutilisateurs à se soumettre à certaines contraintes : respecter les témoins dans les analyses produites à partir des matériaux, ne pas chercher à lever l'anonymat pendant l'analyse et le protéger lors de la publication, ne pas rediffuser les matériaux à des tiers, etc. C'est en principe une forme de garantie vis-à-vis des enquêtés – mais aussi des auteurs des enquêtes qui nous sont confiées – puisque l'activité de ceux qui vont les réutiliser est censément subordonnée à un savoir-faire, à une déontologie, voire à des formes de contrôle collectif.

Conclusion

Nous avons commencé à travailler en nous basant sur ce petit corpus de règles – principes généraux et procédés pratiques – qui jusqu'à présent nous semblaient permettre de travailler sans trop prendre de risques. Cependant ces conventions ont été établies à partir d'enquêtes non ethnographiques ; elles seront très probablement amendées quand nous serons confrontés à l'anonymisation d'enquêtes de terrains localisés en particulier, ou portant sur un milieu bien défini. Dans ces cas, sauf à les aseptiser tellement qu'elles en deviennent sociologiquement inutile, il est souvent difficile de faire disparaître tout ce qui permettrait de retrouver la trace des enquêtés. Ces difficultés, connues par ailleurs pour ce qui concerne la restitution des résultats¹⁷, impliqueront une réflexion approfondie afin d'adapter le niveau d'anonymisation optimal aux caractéristiques de chaque enquête. Peut-on dire, à l'instant de Béliard & Eideliman (2008), qu'il est impossible de standardiser les procédures d'anonymisation ? Et qu'il faille décliner les solutions selon les enjeux, et adaptées au contexte ? S'il nous semble encore trop tôt pour le dire, en revanche notre expérience va dans le sens des réflexions publiées sur le sujet, à savoir que l'anonymisation n'est pas qu'une opération « technique » mais une opération qui doit préserver un sens sociologique, et qui nécessite dès lors une réflexion – collective – rigoureuse (Zolesio, 2011).

Il nous semble que cette réflexion intéresse plus largement la communauté scientifique, doublement concernée par le dépôt et la réutilisation des enquêtes. Lorsque d'autres enquêtes seront mises à disposition, nous devons être capables de devancer les questionnements suivants des utilisateurs : qu'est-ce qui a été anonymisé ? comment ? par quels moyens ? avec quelle justification ? Il est nécessaire pour nous d'être réflexifs et de donner les clefs nécessaires pour réutiliser les matériaux en connaissance de cause. Pour ce faire, l'équipe de beQuali a besoin de principes d'orientation qui ne seraient pas simplement définis en interne mais seraient le fruit d'une réflexion collective, garante d'une adéquation avec les besoins de la communauté scientifique. Il s'agira de prolonger la politique déjà mise en place, en vertu de laquelle l'anonymisation est effectuée par l'équipe du CDSP travaillant au projet beQuali¹⁸, en concertation avec plusieurs acteurs : le chercheur déposant bien sûr, mais aussi le Comité scientifique et technique de beQuali et le Correspondant informatique et libertés du CNRS.

Mais cette question dépasse très largement le seul cas d'un dispositif comme beQuali. En effet, toutes les institutions, tous les chercheurs qui produisent, conservent, partagent et diffusent des

¹⁷ Voir par exemple Weber, 1989 ; Latour, 2002.

¹⁸ Au sens où nous anonymisons nous-mêmes les données : nous ne nous contentons pas d'exiger des chercheurs qu'ils le fassent ; même s'ils l'ont fait au préalable, nous devons le vérifier.

données d'enquête se trouvent aujourd'hui de fait dans une logique de « gestion du risque », souvent ignorée d'ailleurs. Ces risques sont complexifiés, à l'heure actuelle, par de profonds bouleversements du côté de l'encadrement juridique et institutionnel de la recherche. Il s'agit ici en premier lieu du renforcement des pouvoirs de la CNIL, d'une tentative de rapprochement de cette dernière d'avec les SHS, en lien avec la dynamique visant l'obligation de conservation des données de la recherche. Les problèmes posés par le régime juridique des données nominatives ne se résument d'ailleurs pas au seul cadre français : nous sommes écartelés entre deux tendances contradictoires au niveau européen : le mouvement de l'open data, qui postule un accès ouvert aux données, et un mouvement inverse de « droit à l'oubli » exigeant la destruction des données une fois la recherche terminée. La question de l'accès aux données d'enquêtes qualitatives, et de leur anonymisation, devrait devenir, dans les années à venir, un enjeu important pour nos disciplines.

Bibliographie

- Baude Olivier. 2006. “Corpus_Oraux_guide_des_bonnes_pratiques_2006.pdf”. CNRS éditions / Presses universitaires d'Orléans
- Bédarrides, Edouard. 2014. « A propos de la définition juridique des archives publiques et des documents administratifs », in Sophie Monnier, Karen Fiorentino (dir.), *Le droit des archives publiques, entre permanence et mutations*, L'Harmattan, p. 175-183
- Béliard, Aude, and Jean-Sébastien Eideliman. 2007. “6: Au-delà De La Déontologie. Anonymat Et Confidentialité Dans Le Travail Ethnographique.” In *Les Politiques De L'enquête*, 123–41. <http://www.cairn.info/politiques-de-l-enquete--9782707156563-page-123.htm>.
- Bensamoun, Alexandra et Zolynski Célia. 2015 « *Cloud computing et big data. Quel encadrement pour ces nouveaux usages des données personnelles ?* », *Réseaux*, n°189, p. 103-121.
- Bishop, L. 2005. “Protecting Respondents and Enabling Data Sharing: Reply to Parry and Mauthner.” *Sociology* 39 (2): 333–36. doi:10.1177/0038038505050542.
- Bishop, Libby, and others. 2009. “Ethical Sharing and Reuse of Qualitative Data.” <http://search.informit.com.au/documentSummary;dn=074756462301919;res=IELHSS>.
- Bizeul, Daniel. 2008. “Les Sociologues Ont-ils Des Comptes à Rendre?” *Sociétés Contemporaines*, no. 2: 95–113.
- Bonnet, François, Bénédicte Robert. 2009. “La Régulation Éthique De La Recherche Aux États-Unis: Histoire, État Des Lieux Et Enjeux.” *Genèses*, no. 2: 87–108.
- Bosa, Bastien. 2008. “À L'épreuve Des Comités D'éthique. Des Codes Aux Pratiques.” *Les Politiques De L'enquête. Épreuves Ethnographiques, Paris, La Découverte* 120. http://www.cairn.info/load_pdf.php?ID_ARTICLE=DEC_FASSI_2008_01_0205.
- Bourdaloie, Hélène. 2013. “Ce que le numérique fait aux sciences humaines et sociales. Epistémologie, méthodes et outils en questions” *tic&société*, no. 2, vol. 7 (en ligne).
- Cefai, Daniel, and Paul Costey. 2009. “Codifier L'engagement Ethnographique.” *Remarques Sur Le Consentement*. <http://www.laviedesidees.fr/Codifier-l-engagement.html>
- Clark, Andrew. 2006. “Anonymising Research Data”. ESRC National Centre for Research Methods NCRM Working Paper Series.
- Corti, Louise, Annette Day, and Gill Backhouse. 2000. “Confidentiality and Informed Consent: Issues for Consideration in the Preservation of and Provision of Access to Qualitative Data Archives.” In *Forum Qualitative Sozialforschung/Forum: Qualitative Social Research*. Vol. 1. <http://www.qualitative-research.net/index.php/fqs/article/viewArticle/1024>.

- Cribier, Françoise, and Elise Feller. 2003. *Projet De Conservation Des Données Qualitatives Des Sciences Sociales Recueillies En France Auprès De La «société Civile»*. CNRS-EHESS, LASMAS, UMR. <http://www.cmh.greco.ens.fr/rapport/Rapdonneesqualita.pdf>.
- Desrosières, Alain. 2008. "Quand Une Enquêtée Se Rebiffe: De La Diversité Des Effets Libérateurs, Ou Les Arguments Des Trois Chatons." *Genèses* 71 (2): 148–59
- Duchesne, Sophie, and Guillaume Garcia. 2014. "beQuali: Une Archive Qualitative Au Service Des Sciences Sociales." In M. Cornu & J. Fromageau. *Les Archives De La Recherche, Pratique Des Acteurs Et Enjeux Juridiques*, L'Harmattan, 49–70.
- Dollinger, Sonia. 2014. « Les nouveaux délais de communication », in Sophie Monnier, Karen Fiorentino (dir.), *Le droit des archives publiques, entre permanence et mutations*, L'Harmattan, p. 17-28.
- El Miri, Mustapha, Masson, Philippe. 2009. "Une Charte De Déontologie Est-elle Utile En Sociologie?" *La Vie Des Idées [en Ligne]*
- El Miri, Mustapha, Masson, Philippe. 2010. « Une charte de déontologie est-elle utile ? », in Sylvain Laurens, Frédéric Neyrat (dir.), *Enquêter, de quel droit ? Menaces sur l'enquête en sciences sociales*, Editions du Croquant, p. 267-290.
- Fassin, Didier. 2008. "L'éthique, au-delà de la règle: Réflexions autour d'une enquête ethnographique sur les pratiques de soins en Afrique du Sud." *Sociétés contemporaines* 71 (3): 117. doi:10.3917/soco.071.0117
- Graham, Jenny, Ini Grewal, and Lewis, Jane. 2007. "Ethics in Social Research: The Views of Research Participants". Government Social Research Unit.
- Grinyer, Anne. 2002. "The Anonymity of Research Participants: Assumptions, Ethics and Practicalities," social researchUPDATE, . <http://sru.soc.surrey.ac.uk/SRU36.pdf>.
- Hopkins, M, 1993. "Is anonymity possible? Writing about refugees in the United States". In C. Brettell (Ed.), *When they read what we write: The politics of ethnography*, Westport, CT: Bergin & Garvey.
- Kuula, Arja. 2009. "Un Nouveau Regard Sur L'éthique." forscenter.ch/wp-content/uploads/2013/11/Kuula_2011_ethique1.pdf.
- Kuula, Arja. 2010. "Methodological and Ethical Dilemmas of Archiving Qualitative Data." *IASSIST Quarterly* 34 (3/4): 35.
- Latour, Bruno. 2002. *La Fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, La Découverte, Paris.
- Limon-Bonnet, Marie-Françoise. 2014. « Le régime des dérogations », », in Sophie Monnier, Karen Fiorentino (dir.), *Le droit des archives publiques, entre permanence et mutations*, L'Harmattan, p. 29-45
- Marino, Laure. 2013, « Le big data bouscule le droit », *Revue Lamy Droit de l'Immatériel*, n°99, p. 55-70
- Meyer, Michaël. 2010. « Tu veux ma photo ? Droit de regard et droit à l'image dans la sociologie visuelle ». in Sylvain Laurens, Frédéric Neyrat (dir.), *Enquêter, de quel droit ? Menaces sur l'enquête en sciences sociales*, Editions du Croquant
- Moore, Niamh. 2012. "The Politics and Ethics of Naming: Questioning Anonymisation in (archival) Research." *International Journal of Social Research Methodology* 15 (4): 331–40. doi:10.1080/13645579.2012.688330.
- Naudier Delphine. 2010. "La Restitution Aux Enquêté-e-s: Entre Déontologie Et Bricolages Professionnels?" In Sylvain Laurens, Frédéric Neyrat (dir.), *Enquêter, de quel droit ? Menaces sur l'enquête en sciences sociales*, Editions du Croquant, p. 79-104

- Parry, Odette, and Natasha S. Mauthner. 2004. "Whose Data Are They Anyway?: Practical, Legal and Ethical Issues in Archiving Qualitative Research Data." *Sociology* 38 (1): 139–52. doi:10.1177/0038038504039366.
- Réseaux*. 2015. « Protéger la vie privée à l'ère du numérique », n°189.
- Richardson, Jane C, and Barry S Godfrey. 2003. "Towards Ethical Practice in the Use of Archived Transcribed Interviews." *International Journal of Social Research Methodology* 6 (4): 347–55. doi:10.1080/13645570210142874.
- Roux, Sébastien. 2010. « La transparence du voile. Critique de l'anonymisation comme impératif déontologique », in Sylvain Laurens, Frédéric Neyrat (dir.), *Enquête, de quel droit ? Menaces sur l'enquête en sciences sociales*, Editions du Croquant, p. 139-153
- Saunders, Benjamin, Kitzinger Jenny, and Kitzinger Celia. 2014. "Anonymising Interview Data: Challenges and Compromise in Practice." *Qualitative Research* 17 (1).
- Thompson, Paul. 2003. "Towards Ethical Practice in the Use of Archived Transcribed Interviews: a Response." *International Journal of Social Research Methodology* 6 (4): 357–60. doi:10.1080/1364557021000024794.
- Thomson, Denise, Lana Bzdel, Karen Golden-Biddle, Trish Reay, and Carole A. Estabrooks. 2005. "Central Questions of Anonymization: A Case Study of Secondary Use of Qualitative Data." In *Forum Qualitative Sozialforschung/Forum: Qualitative Social Research*. Vol. 6. <http://www.qualitative-research.net/index.php/fqs/article/viewArticle/511>.
- Tilley, L., and K. Woodthorpe. 2011. "Is It the End for Anonymity as We Know It? A Critical Examination of the Ethical Principle of Anonymity in the Context of 21st Century Demands on the Qualitative Researcher." *Qualitative Research* 11 (2): 197–212. doi:10.1177/1468794110394073.
- Vassy, Carine. 2010. « Contrôles éthiques des recherches en sciences sociales : pratiques anglo-saxonnes et répercussions françaises », in Sylvain Laurens, Frédéric Neyrat (dir.), *Enquête, de quel droit ? Menaces sur l'enquête en sciences sociales*, Editions du Croquant, p. 251-266
- Vassy, Carine, Richard Keller. 2008. "Faut-il Contrôler Les Aspects Éthiques De La Recherche En Sciences Sociales, Et Comment?" *Mouvements*, no. 3: 128–41.
- Weber, Florence. 1989. *Le travail à côté. Etude d'ethnographie ouvrière*, INRA / EHESS.
- Weber, Florence. 2008. "Publier Des Cas Ethnographiques: Analyse Sociologique, Réputation Et Image De Soi Des Enquêtés." *Genèses* 70 (1): 140–50.
- Weber, Florence. 2010. « Questions de déontologie », in Stéphane Beaud, Florence Weber (dir.), *Guide de l'enquête de terrain*, La Découverte, p. 251-270.
- Zimmer, Michael. 2010, « But the data is already public : On the ethics of research in Facebook », *Ethics & Information Technology*, n°4, vol. 12, p. 313-325.
- Zolesio, Emmanuelle. 2011. "Anonymiser Les Enquêtés." *Interrogations?*, no. 12: 174–83.